

A l'époque où l'Assemblée législative a adopté le rapport Amulree de 1933\*, les formes constitutionnelles de Terre-Neuve n'avaient guère changé par rapport à 1855. Dans la pratique, elles constituaient une démocratie parlementaire complète modelée sur celle de l'Angleterre. La situation du gouverneur était analogue à celle du roi, dont il était le représentant. Un cabinet formé à même le parti qui comptait et conservait une majorité à l'Assemblée élue exerçait la fonction exécutive. Réuni pour établir une ligne de conduite, le cabinet constituait un comité du Conseil exécutif sous la présidence du premier ministre. Quand il s'assemblait en vue de l'exercice officiel de ses pouvoirs, principalement pour approuver les procès verbaux du comité, le cabinet était présidé par le gouverneur qui agissait en qualité de gouverneur en conseil.

L'Assemblée était la Chambre élue. Le droit de vote s'étendait aux hommes de vingt et un ans et aux femmes de vingt-cinq-ans, pourvu qu'ils fussent sujets britanniques et eussent demeuré dans l'île au moins deux ans. Le Conseil législatif était un corps constitué par le gouverneur sur l'avis du cabinet.

De façon générale, tous les projets de loi devaient être approuvés par les deux Chambres avant de recevoir la sanction du gouverneur, bien que dans certains cas le Conseil ne pût s'opposer à une mesure émanant de l'Assemblée. Le règlement des deux Chambres se fondait sur celui du Parlement du Royaume-Uni.

L'adoption des vœux de la Commission royale entraîna la suspension de la constitution de 1855† et l'institution d'une commission gouvernementale. En vertu de lettres patentes fondées sur la loi de Terre-Neuve, adoptée en 1933 par le Parlement du Royaume-Uni, Terre-Neuve devait être administrée par un gouverneur et six commissaires désignés par la Couronne, dont trois Terre-neuviens et trois Anglais. Le gouverneur était à la fois représentant du roi et président de la Commission qui était investie de pouvoirs exécutifs et législatifs. Les projets de loi étaient publiés avant leur adoption; il n'existait pas d'autres formalités constitutionnelles pour connaître la volonté du peuple. Les travaux de la Commission étaient assujétis à la surveillance du gouvernement du Royaume-Uni et le gouverneur en commission était responsable de la bonne administration devant l'Office des Dominions. Le gouvernement responsable devait être restauré à la demande des Terre-neuviens dès que le pays pourrait se suffire à lui-même.

Cette soudaine intrusion de l'autocratie à Terre-Neuve après des générations de gouvernement autonome responsable est, en somme, un expédient administratif destiné à parer à une crise momentanée. Ses effets sur la situation constitutionnelle de Terre-Neuve semblent équivoques. Le Statut de Westminster n'a jamais été modifié pour exclure Terre-Neuve des dispositions qui la visaient à l'époque de sa promulgation. Terre-Neuve devenait donc un Dominion dont le statut était suspendu. Cette forme de gouvernement a duré jusqu'au 31 mars 1949, alors que Terre-Neuve est devenue la dixième province du Canada.

En deux occasions avant 1948, Terre-Neuve avait entamé des négociations en vue de se joindre à la Confédération canadienne. En 1869, la défaite du gouvernement qui favorisait l'union mit fin à un mouvement pro-confédératif. Une autre tentative échoua lorsqu'une délégation envoyée à Ottawa en 1895 ne put gagner son point au sujet des conditions financières. Cinquante ans plus tard, la question du futur gouvernement de Terre-Neuve s'est de nouveau posée et, lors

\* Le rapport de la Commission royale établie à la demande de la Législature de Terre-Neuve à cause de la crise financière qui sévissait dans le pays.

† Énoncée plus tard dans les lettres patentes de 1876 et modifiée par les lettres patentes de 1905.